

Attention ! une communauté peut en cacher une autre...

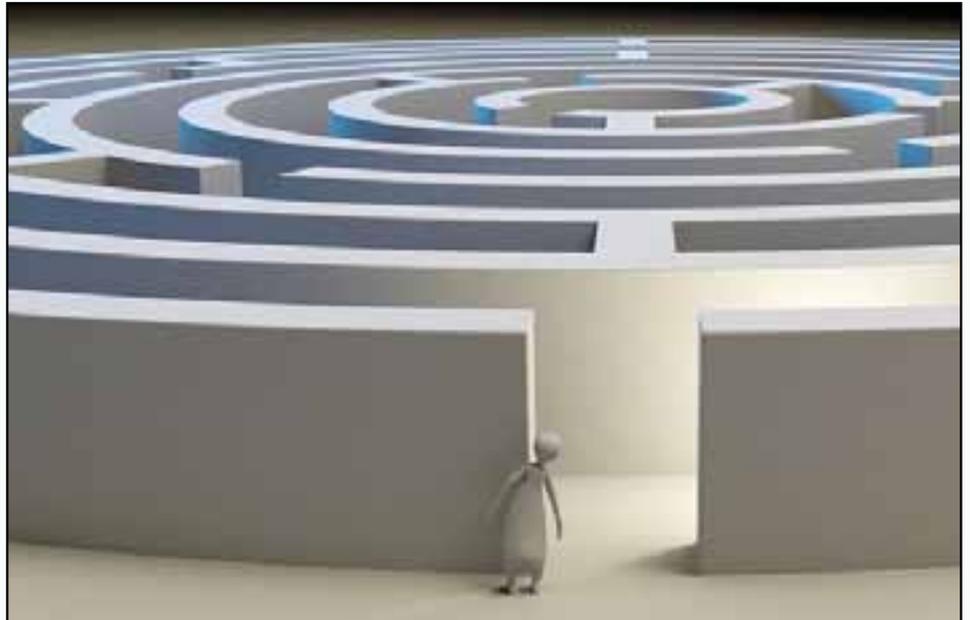
Christiane Paurd

L'Église a une très forte tendance à se croire sur une autre planète, bien au-dessus des contingences bassement terrestres – d'essence divine... De ce fait, elle regarde de très haut le droit français, qu'elle voudrait assujettir au « droit » canon – qui n'est jamais que le règlement intérieur de la religion catholique, et qui n'a rien à voir avec l'Évangile. De même qu'elle estime supérieur au droit français le secret de la confession, ou que, pendant des siècles, elle a cru suffisant d'exercer sa propre justice sur les prêtres pédophiles, elle ne respecte que du bout des lèvres les droits sociaux des religieux. Ne s'estimant jamais en faute devant le droit français, elle préfère à la justice une soi-disant « charité » fort pingre et scandaleuse. Et tout cela commence dès qu'il lui faut déclarer ses activités à l'Etat français... Des collectivités religieuses voudraient-elles cacher leur identité et leur fortune ?

Il est fort intéressant, et utile, de connaître l'origine et le déploiement des communautés religieuses (parfois des empires !) Comment ont-elles démarré ? Que contrôlent-elles aujourd'hui ? Question importante pour répondre au rapport de la CIASE, où sont leurs ressources financières ?

Toute communauté a un statut civil...

Une association peut être « *de fait* », ce qui ne porte pas à conséquence - tant que les droits de ses membres ne sont pas bafoués. Après quoi, elle doit, pour avoir une existence légale, se déclarer et



© DR soumettre ses statuts à l'autorité civile : association loi 1901, association loi 1905, association de droit local Alsace-Moselle... Toutes les collectivités religieuses en passent par cette étape, avant d'être, pour certaines, reconnues congrégation par décret ministériel (« *Congrégation* » est un terme de droit civil avant d'être un terme religieux.) Il s'agit là de données légales, d'un statut civil publié au Journal officiel.

Il n'est pas si facile de trouver ces déclarations et ce n'est souvent qu'avec beaucoup de réticence que les communautés acceptent de dévoiler leur identité civile. Certaines la publient sur leur site internet, mais elles sont rarissimes ! Elles sont beaucoup plus prolixes en ce qui concerne leur statut canonique, qui, à leurs yeux, a infiniment plus de valeur que le droit civil...

Pour illustrer la difficulté des recherches, prenons l'exemple des « *Moniales de Bethléem, de l'Assomption de la Vierge et de saint Bruno* » : « *L'association d'éducation populaire Bethléem* » a été créée le 4 septembre 1954 à Chamvres, avec, pour domaines d'activités « divers ». Rien n'évoque là une quelconque communauté religieuse ! Si l'on n'a pas notion de la date et du lieu de fondation de la communauté, elle est pratiquement impossible à trouver au *Journal officiel*... Puis, toujours au JO,

on voit Bethléem déménager son siège social, de Chamvres à Méry-sur-Oise en avril 1957, de Méry à Hautecour en Savoie en septembre 1963, et enfin d'Hautecour vers la rue Grégoire-de-Tours à Paris en février 1971 - lieux qu'elle a effectivement occupés. Elle s'est stabilisée à Paris jusqu'à sa reconnaissance comme congrégation par décret ministériel en date du 12 décembre 1986 à Saint-Laurent-du-Pont dans l'Isère.

De la même façon, il n'est pas évident de savoir que « *Les apôtres de la paix* » ont pour nom civil « *Paix et joie* » ; la « *Fraternité de Marie reine immaculée* » s'est déclarée sous le nom de « *Présence et action mariale* » en 1969, avant de devenir congrégation en 1998, etc. Souvent, la communauté se désigne comme « *les amis de* ». Ce fut le cas des Frères de Saint-Jean, désignés au civil par « *Les amis des frères de Saint-Jean* » avant d'être reconnus congrégation². Dans les annonces parues au Journal officiel, il faut des talents de limier pour dépister telle communauté qui, au fil du temps, change de « *titre, siège social, objet, domaine d'activité* » (ce sont les rubriques du JO).

Un simple particulier qui interroge une communauté sur son identité civile obtient rarement satisfaction et se voit répondre : « *Pourquoi demandez-vous cela ?* » Nous en avons maintes fois fait l'expérience.



© DR

Pourquoi ne pas jouer cartes sur table ? Pourquoi cette méfiance ?

A l'instar de sociétés financières

Certaines communautés créent des associations « filles » à tour de bras. Les Béatitudes (en 1975 association loi 1901 « *Communauté du lion de Juda et de l'Agneau immolé* », prenant le nom de Béatitudes en 1991) sont à l'origine d'au moins quarante associations civiles. Celles-ci correspondent à des fondations ou bien à des activités spécifiques. Pour exemple : « *Saint Pacôme* », association créée à Saint-Broladre, en 1986, déménagée à Versailles, puis à Nérac, et atterrissant enfin à Villefranche-de-Rouergue en 2011 ; « *l'association Saint Maximilien Kolbe* » déclarée à Paris en 1986, déménagée à Quincy-le-Vicomte, à Chalonnnes-sur-Loire et Nouan-le-Fuzelier, avant d'être dissoute à cette adresse en 2016 ; l'association « *Alliance de la charité* », elle aussi créée en 1986 à l'abbaye d'Autrey à Rambervillers, déménagée à l'abbaye de Faverney, à l'ermitage Saint-Joseph de Faverolles, et à Prayssas, changeant de nom pour devenir « *Alliances internationales* » à cette adresse, et dont la dernière déclaration porte sur un changement d'objet en 2006... Quarante associations civiles, donc, « filles » des différentes communautés des Béatitudes, au

moins ! Ce ne sont plus des communautés religieuses, mais de véritables holdings qui pourraient évoquer les entreprises du CAC40 et leurs manœuvres fiscales...

Des associations « filles » qui deviennent gênantes

Ne se pourrait-il pas que des communautés cherchent à se dédouaner, à se désolidariser de leurs « filles » si jamais celles-ci tournaient mal ? Il semblerait que les Frères de Saint-Jean ne veuillent guère connaître les femmes qui se sont engagées chez les sœurs contemplatives de Saint-Jean, dont la communauté se porte si mal... Et pourtant ! Lorsqu'on consulte les annonces du Journal officiel, on constate que « *l'association des amis des frères de Saint-Jean* », créée en 1980, a modifié son objet le 7 mai 1984 pour « *étendre son activité à la collectivité religieuse féminine dénommée "Sœurs de Saint-Jean"* ». « *L'association des Sœurs de Saint-Jean* » n'a été fondée que l'année suivante, le 8 juillet, de même que « *l'association des sœurs apostoliques de Saint-Jean* » le 28 août. Lorsque des femmes qui ont quitté les sœurs contemplatives demandent la validation de leurs trimestres manquants pour leur retraite, les Frères de Saint-Jean se font très absents. Pourquoi diable parle-t-on alors de la « *Famille* » de Saint-Jean ?

Même attitude de dédouanement par rapport à ses associations « filles », en pire, chez « *Points-Cœur* »... Cette association culturelle, dont le support civil - association loi 1901 - a été déclaré en 1990 à Chiry-Ourscamp par Thierry de Roucy (renvoyé de l'état clérical en 2018, de funeste mémoire), et a obtenu un statut canonique en avril 2000 en Argentine, avant d'être accueillie à bras ouverts par Mgr Dominique Rey fin 2008, qui a par la suite dissout l'association de fidèles. Seule subsiste aujourd'hui l'association civile, loi 1901. Auparavant, Points-Cœur avait créé des associations « filles », avec statut canonique en ce qui concerne la Fraternité Molokaï, « *branche sacerdotale de l'œuvre Points-Cœur* » selon le communiqué de la CEF en date du 7 juillet 2018, avec à la fois statut civil et statut canonique pour les « *Sœurs servantes de la présence de Dieu* » (auparavant « *Sœurs servantes de Jésus et Marie* »), association publique de fidèles depuis 1999, dissoute par Mgr Rey le 5 mars 2020. Cette communauté religieuse n'existe plus, les décrets de l'évêque de Fréjus-Toulon énumère le nom de vingt-trois femmes qui ont été de ce fait relevées de leurs vœux. Ces femmes ont œuvré pour Points-Cœur, sans que soient versées pour elles les cotisations sociales nécessaires à

suite page 18

ENQUÊTE

leur retraite. Points-Cœur, l'association d'origine saisie, rétorque qu'elle n'est nullement responsable de ce que faisaient sa « fille », qui avait son propre statut civil...

Des délais de reconnaissance canonique

Des années peuvent s'écouler entre la « fondation » d'une communauté et le moment où elle obtient une reconnaissance canonique par l'évêque de son diocèse. Prenons pour exemple les « *Petits Frères de la Moisson de Jésus amour* », fondés en 1998 par Yann Prigent, « *moines-ermite-missionnaires* » de la famille Charles de Foucauld. Ils se sont déclarés comme association loi 1901 sans tarder, en octobre 1999, sous le nom de « *La moisson naît* » (jeu de mot avec le lieu de résidence « *La Moissonnais* » à Campbon, en Loire Atlantique, avant de déménager à Coulédoux dans le Gard). Citons le diocèse de Toulouse pour ce qui a suivi : « *La Fraternité des Petits Frères de la Moisson de Jésus Amour, à Coulédoux, a reçu un décret de reconnaissance d'Association privée de fidèles, ad experimentum, le 25 décembre 2008. L'évolution de la Fraternité n'ayant pas permis de l'ériger en Institut de vie consacrée, Monseigneur Le Gall a décidé sa suppression, par le décret du 30 septembre 2020. Il a chargé l'abbé Jacques*

Chéribin, Délégué épiscopal à la vie consacrée, d'accompagner les membres de la communauté. »

Dix ans se sont donc écoulés entre la création de l'association civile en 1998 et la reconnaissance canonique, en 2008. Après quoi, cette reconnaissance canonique a été retirée - pour des raisons que nous ne connaissons pas mais qui sont certainement justifiées - ce n'est pas le sujet. Ce qui pose problème, ce sont les dix années de reconnaissance par l'Église, de non existence, dix années qui n'ont pas permis à la communauté d'affilier ses membres à la Cavimac. Nous n'avons pas de « recette » à proposer. Nous constatons simplement des faits qui sont préjudiciables aux personnes qui s'engagent en toute bonne foi.

Délais de déclarations préjudiciables

Autre constatation : même si ce n'est pas illégal, les communautés tardent souvent à se déclarer auprès de leurs préfetures. Force est de constater que, entre les dates de fondation qu'elles annoncent et la création de leur première association, deux, trois années peuvent passer, voire davantage. A moins d'erreur, la « *Communauté de l'Emmanuel* », qui dit avoir été fondée en 1972 par Pierre Goursat et Martine Laffite, n'apparaît au *Journal officiel* que début 1985 (mais ce n'était au départ qu'un groupe

de prière). Le « *Chemin Neuf* » a été plus rapide : deux ans entre sa fondation en 1973 et l'association loi 1901 déclarée le 6 mai 1975 et, ici au moins, le nom religieux et le nom civil sont identiques. A moins d'erreur encore, les « *Petits Frères de l'Eucharistie* », fondés à l'étranger en 1994 par le Père Patrick Meaney, en France depuis 2005, n'apparaissent au *Journal officiel* que le 6 février 2008. Ces délais seraient-ils imputables au manque de foi des communautés en elles-mêmes ?

Bien sûr, comme nous l'avons dit, une communauté peut, au départ, être une association civile « *de fait* », non déclarée. Mais des aberrations résultent parfois des délais de déclaration officielle de création... Ainsi, vous trouverez aisément sur internet les « *Sœurs mineures de saint François d'Assise et de sainte Claire* », basées à Saint-Jean-d'Angély, en Charente maritime. Les photos les montrent en habit, encadrant des jeunes. Leur existence est mentionnée sur le site du diocèse de La Rochelle, ainsi que sur celui de la CEF « *jeunes et vocations* ». A priori donc, pas de problème... Et pourtant, elles n'ont (à ce jour, 1^{er} novembre 2021) ni statut civil, ni statut canonique ! Et pourtant, elles recrutent des postulantes. Les dites postulantes, lorsqu'elles partent, découvrent qu'elles n'avaient pas de couverture sociale... alors même que, dans le culte catholique, le statut de postulant



NOUVEAUTÉS

- Je désire commander le numéro 200 de Golias Magazine : « *Dire Dieu autrement* » au prix de 10.50 euros
- Je désire commander le numéro 199 de Golias Magazine : « *L'Appel à des réformes* » au prix de 10.50 euros

Veuillez retourner ce bon de commande en joignant votre règlement à l'ordre de Golias BP 3045 - 69605 Villeurbanne cedex.

VOS COORDONNÉES

Nom

Prénom

Adresse

Code postal

Ville

Pays

ou de novice ne se conçoit pas sans statut canonique de la communauté.

Des déclarations bien imprécises

La Cavimac se targue de pister les communautés rebelles qui tardent à affilier leurs membres, en consultant régulièrement le Journal officiel. Mais il faudrait qu'elle aille au-delà des domaines d'activité déclarés comme « *religieuses, spirituelles ou philosophiques* »... Peut-être parce que la liste des domaines d'activités prévue par la loi est trop longue, trop détaillée, qu'il est difficile de trouver sa place, il n'est pas rare du tout que des communautés religieuses déclarent plutôt une activité « *culturelle* », « *caritative* », voire plus simplement « *divers* » - ce qui brouille magnifiquement les pistes. La « *Croix glorieuse* » a choisi « *divers* », de même que les « *Travailleuses missionnaires* »,

la « *Communauté de l'Épiphanie et de la croix* », « *Eucharistein* », « *Verbum Dei* », « *Jeunesse et lumière* », et beaucoup d'autres. Curieux tout de même que la ligne « *religieuses, spirituelles ou philosophiques* » ne soit pas cochée, alors qu'une association peut en cocher plusieurs.

Il fut un temps où, pour connaître l'identité civile d'une communauté religieuse, on la trouvait dans la rubrique « *dons et legs* » - parce qu'il faut bien être identifié pour recevoir la manne des fidèles ! Mais nombre de communautés semblent aujourd'hui se cacher sous l'anonymat de la Fondation des monastères, la fondation du clergé, ou celle du diocèse. Mais reconnaissons que cela peut permettre un meilleur contrôle de l'argent brassé par les autorités ecclésiastiques. Pourquoi tant de cachotteries ? Si les communautés sont honnêtes et ne commettent pas d'actes

délictueux, que craignent-elles en disant ouvertement qui elles sont et ce qu'elles font ?

Taire la fortune ?

La réponse est peut-être dans leur fortune... Probablement est-ce, au moins en partie, vrai pour certaines communautés. Il en est que l'on peut qualifier de « *tentaculaires* », tant elles ont fabriqué de petits, et de puissants petits... Sans aller jusqu'à l'étonnant empire créé par la Fraternité Saint-Pie X, avec ses propres Franciscains, Dominicains, Bénédictins, Carmélites et autres religieux et religieuses, ses propres évêques, et une soixantaine d'établissements scolaires, les « *Légionnaires du Christ* » se sont fabriqués un royaume : Collège pontifical international Maria Mater Ecclesiae,

suite page 20

Chili : la gauche inquiète après le premier tour

Les électeurs ont voté pour le premier tour de la présidentielle le 21 novembre, pour désigner un successeur au conservateur Sebastian Piñera. Le résultat montre un pays profondément divisé, qui semble avoir tourné une page de son histoire politique. Les deux coalitions, qui se sont partagé le pouvoir depuis la fin de la dictature, disparaissent derrière deux candidatures plus radicales. Le candidat d'extrême droite et homme d'affaires José Antonio Kast d'abord, qui se pose en héritier de Pinochet et a su récupérer les voix de la droite de gouvernement, très affaiblie par l'impopularité du président Piñera. Il est arrivé en tête de ce premier tour avec 28 % des sondages, talonné par Gabriel Boric (25,71 % des suffrages), ancien leader étudiant, figure de cette nouvelle gauche qui veut satisfaire les revendications de justice sociale exprimées depuis les grandes mobilisations de 2019. Le second tour aura lieu le 19 décembre. Gabriel Boric, allié au Parti communiste, a reçu le soutien du candidat progressiste Marco Enriquez Ominami, mais on ne sait pas encore s'il va pouvoir compter sur le soutien explicite de la centriste Yasna Provoste, ancienne ministre de Michelle Bachelet. L'incertitude règne autour du candidat populiste Franco Parisi. Avec près de 13 % des voix, son soutien à l'un ou l'autre des candidats pourrait peser lourd. La victoire de la gauche, qui semblait évidente pour beaucoup, est donc loin d'être acquise, d'autant plus si le taux d'abstention du premier tour (53 %) persiste.

Matières premières : l'Afrique première victime

Alors que les prix des denrées alimentaires explosent au niveau mondial, la situation est particulièrement difficile en Afrique de l'Ouest. Au Ghana, on atteint presque 200 % d'augmentation pour le prix des céréales. Pour le maïs, le Bénin enregistre une augmentation des prix de 80 %. Selon la FAO-organisation des Nations unies pour l'alimentation

et l'agriculture, les dépenses mondiales d'importations alimentaires devraient atteindre en 2021 plus de 1 750 milliards de dollars, soit une augmentation de 14 % par rapport à 2020. De janvier à août 2021, l'indice FAO des prix alimentaires a grimpé de 34 % et l'indice des prix mondiaux des intrants a enregistré une hausse de 25 % sur la même période. Selon Philippe Chalmin, économiste spécialiste du marché des matières premières, cette hausse des prix au niveau mondial s'explique en particulier par le réchauffement climatique et une sécheresse relativement importante au Canada. L'autre grande raison est l'émergence de la Chine comme premier importateur mondial de céréales.

Du rififi sur l'étiquette

Depuis plus d'un an, le gouvernement planche sur la mise en place d'un indice d'impact environnemental sur les étiquettes des produits de l'industrie agro-alimentaire, à l'image du nutriscore déjà existant. Dans le cadre de cette expérimentation, plusieurs organisations écologiques et paysannes ont proposé une méthode baptisée « *Planet-score* », qui permet d'intégrer les effets des pesticides sur la biodiversité et sur la santé humaine, ainsi que le mode d'élevage en se basant sur des critères de bien-être animal (par exemple des œufs plein-air contre des œufs de poules en cages). Mais les consommateurs devront attendre, puisque les ministères en charge du sujet ont décidé de temporiser et de prolonger l'expérimentation en 2022. Aucun des systèmes proposés lors de l'expérimentation n'apparaît satisfaisant aux yeux de l'exécutif, qui préfère visiblement en créer un nouveau, plus consensuel. La loi Climat prévoyait pourtant un tel étiquetage environnemental dès 2022. Sans attendre, 27 fabricants et 8 enseignes ont décidé de tester le « *Planet-score* » sur plus de 1 000 produits alimentaires, et ce jusqu'à la fin de l'année 2021. □ A. B.

ENQUÊTE



60 €

OFFRE découverte L'aventure chrétienne autrement

Offre découverte

Nom

Prénom

Adresse

Code postal

Ville

Pays

Je désire m'abonner ou abonner un(e) ami(e) pour un an à Golias Hebdo (48 n°/an) au prix de 60 euros au lieu de 96 euros

Veillez retourner ce bon de commande en joignant votre règlement à l'ordre de Golias BP 3045 - 69605 Villeurbanne cedex.

Logos Sacerdos, l'agence d'information Zénit, l'Ecyd, Génération entreprise, Guilé (devenu « *Semper Altius* »), l'école Everest et Bambolino, Othonia, Jeunesse missionnaire, etc. Il est parfois étonnant de voir le territoire spirituel (et financier) que recouvre une simple abbaye. Certes, les abbayes ne possèdent plus de prieurés juteux, et de droits exorbitants sur les paroisses, mais cela reste surprenant. Là encore, les annonces du *Journal officiel* sont précieuses, car elles publient les comptes de certaines communautés, du moins une partie.

Celles que l'on va chercher à l'étranger...

Pour finir, chacun sait que les évêques de Fréjus-Toulon et d'Avignon sont particulièrement friands de communautés étrangères. Ils vont les chercher, souvent en Amérique du Sud, les font venir en France, les installent dans les locaux des évêchés, leur confient des paroisses, des écoles, des missions diverses, ils incardinent leurs prêtres... Il arrive même que des maisons-mères quittent un autre continent pour s'établir en France. (les « *Missionnaires du Christ maître* » à Toulon, par exemple). Sur le plan légal, les déclarations d'existence, de statut civil, traînent souvent, probablement parce que ces communautés n'en voient pas l'utilité - et cela en toute impunité.

Que faut-il en conclure ?

Que les communautés, dédaignant la loi française, ne sont guère pressées de se déclarer, qu'elles ont peur que l'on puisse jeter un coup d'œil à leurs activités, peur pour leurs gros sous ? Mais que, dans le même temps, bien conseillées par des laïcs bien intentionnés, fins connaisseurs de la comptabilité et de la fiscalité, elles gèrent leurs biens avec une extrême prudence, mais en limitant les dégâts que pourrait générer telle activité ou telle association fille ? Certes, c'est louable... Mais il arrive que des particuliers puissent se retrouver gros Jean comme devant, faute de responsable, notamment lorsque l'association fille n'existe plus. Qu'en créant des associations « *filles* », elles cherchent au maximum à se dédouaner : ce n'est pas moi, c'est l'autre. Ne noient-elles pas ainsi le poisson ? Ne défont-elles pas l'ordre public auquel elles sont si peu attachées ? Alors qu'il paraîtrait si simple et si évangélique de dire qui elles sont, de jouer la transparence dont elles devraient être des modèles... Il serait grand temps

que les autorités ecclésiastiques obligent toutes les communautés à se conformer à la loi française, sans délai, sans restriction ni ambiguïté ! Non, le droit canonique n'est pas au-dessus de la loi de la République ! D'autant que le droit canonique, à ma connaissance, a été pondé par des humains, et non de main divine... Ce n'est jamais qu'un règlement interne à l'institution. □

1. L'association « *de fait* » ou « *non déclarée* » est un groupement de personnes (physiques ou morales) qui n'a pas souhaité accomplir les formalités de déclaration. L'association non déclarée ne bénéficie pas de la capacité juridique de la personne morale.

Une association de fait est légale :

Elle peut se constituer sans autorisation, ni déclaration.

Créer, faire fonctionner ou dissoudre une association n'exige aucune formalité.

Les membres peuvent librement choisir leurs règles de fonctionnement ou d'organisation.

L'association non déclarée ne peut être assignée en justice (Cour de cassation ; Soc. 12 juillet 2010, n° 09-41.402)

L'association non déclarée ne bénéficie pas de la capacité juridique de la personne morale, donc elle ne dispose pas par elle-même de droits et d'obligations. Tous les actes effectués sont réputés faits par ses membres. Les actes que l'association aurait réalisés seraient réputés nuls et de nul effet (CAA Paris, 18.5.1995, BAF 1/95, inf. 2).

Son nom ou sa dénomination ne peuvent être protégés.

L'association ne peut pas ouvrir de compte bancaire à son nom, ni signer de contrat de location (bail) d'un local. Elle ne peut pas plus devenir propriétaire : les biens acquis sont la propriété indivise des membres. Elle ne peut pas percevoir de subvention publique, ni recevoir des dons, ni recueillir des donations ou des legs. Elle ne peut pas non plus solliciter d'agrément.

Le choix de l'association de fait ou non déclarée peut donc être adapté pour un groupement dont l'objet et/ou la mise en œuvre du projet ne nécessitent pas de relations avec des tiers. »

<https://www.associations.gouv.fr/1080-association-non-declaree.html>

2. <https://aprc.asso.fr/assures-des-cultes/#Communautes>